

Tribunaux compétents à Hambourg :

(services ouverts au public entre 09h00 et 13h00 en règle générale)

Amtsgericht / Familiengericht Hamburg-Mitte

Sievekingplatz 1, 20355 Hamburg

Telefon: 42843-0

42843-33 12 (Familiengericht)

Amtsgericht / Familiengericht Hamburg-Altona

Max-Brauer-Allee 91, 22765 Hamburg

Telefon: 42811-01

Amtsgericht/Familiengericht Hamburg-Barmbek

Spohrstraße 6, 22083 Hamburg

Telefon: 42863-0

Amtsgericht / Familiengericht Hamburg-Bergedorf

Ernst-Mantius-Straße 8, 21029 Hamburg

Telefon: 42891-0

42891-2385/31 52 (Familiengericht)

Amtsgericht / Familiengericht Hamburg-Blankenese

Dormienstraße 7, 22587 Hamburg

Telefon: 42811-01

Amtsgericht / Familiengericht Hamburg-Harburg

Buxtehuder Straße 9, 21073 Hamburg

Telefon: 42871-11

Amtsgericht/Familiengericht Hamburg-St. Georg

Lübeckertordamm 4, Haus der Gerichte,

20099 Hamburg

Telefon: 42843-0

Amtsgericht / Familiengericht Hamburg-Wandsbek

22041 Hamburg

Schädlerstraße 28, Anbau II.Stock (Zivilabteilung)

Telefon: 42881-0

Familiengericht:

Schloßstraße 12, I. Stock

Telefon: 42881-2593

Aide et assistance

Il peut être utile de consulter des spécialistes dans tous les cas de violence familiales et de harcèlements intolérables. Le service suivant a été créé à Hambourg depuis 2003

Organe d'intervention en cas de violence familiale « pro-aktiv »

L'organe d'intervention hambourgeois « pro-aktiv » conseille les victimes de la violence familiale gratuitement et informe sur les possibilités de protection aux termes de la Loi de protection contre la violence et sur les mesures de protection personnelles. L'organe d'intervention apporte également son soutien aux victimes de harcèlements et sert d'intermédiaire pour d'autres organes d'aide et de consultation, si besoin est.

Telefon: 040-41307080 • Fax: 040-41307081

Altonaer Straße 65, 20357 Hamburg



Vous trouverez d'autres organes de consultation pour les victimes de violences et harcèlements dans les pages jaunes pour professionnels de Hambourg «Gelbe Seiten» sous les rubriques «Hilfen bei Gewalt» et «Opfer von Straftaten» ainsi que dans la brochure 1 «Anruf genügt... Rat und Hilfe für Frauen» de l'office municipal pour les affaires sociales et la famille (Behörde für Soziales, Familie, Gesundheit und Verbraucherschutz) (à votre disposition par le service de presse de l'office, n° de téléphone 428 63-3935 ou sur Internet: www.bsg.hamburg.de).

Conseils juridiques

Hanseatische Rechtsanwaltskammer

Bleichenbrücke 9, 20354 Hamburg

Telefon: 34 53 98 (Anwalts-Suchdienst; mo. – fr. 9 – 13 Uhr);

Fax: 35 74 41-41

www.rechtsanwaltskammerhamburg.de

La Chambre des avocats vous renseigne sur les avocates et avocats spécialisé(e)s dans le droit de protection des victimes.

ÖRA – Öffentliche Rechtsauskunft- und Vergleichsstelle der

Freien und Hansestadt Hamburg

Holstenwall 6, 20355 Hamburg

Telefon 42843-3071, -3072 • Fax 42843-3658;

www.oera.hamburg.de.

L'ÖRA offre des conseils et des aides juridiques pratiques aux personnes en quête de conseils ne disposant que d'un faible revenu.

Examen médical

Rechtsmedizinische Untersuchungsstelle für Opfer von Gewalttaten

Butenfeld 34, 22529 Hamburg

Telefon: 42803-2130 (tagsüber) 42803-2127 (nachts

+ Wochenende) • Fax 42803-3934

Il est utile, dans le cas de toute procédure juridique, de faire documenter les blessures par un médecin. Le service d'examen de médecine légale propose des prestations d'assistance et de diagnostic gratuites des blessures actuelles aux victimes de la violence.

Impressum

Herausgeberin

Freie und Hansestadt Hamburg

Behörde für Soziales, Familie, Gesundheit und Verbraucherschutz

Hamburger Straße 47, 22083 Hamburg

Druck: Bergmann & Sohn, Hamburg

Stand: Dezember 2006

Diese Druckschrift wird im Rahmen der Öffentlichkeitsarbeit des Senats der Freien und Hansestadt Hamburg herausgegeben. Sie darf weder von Parteien noch von Wahlbewerbern oder Wahlhelfern zum Zwecke der Wahlwerbung oder in einer Weise verwendet werden, die als Parteinahme der Landesregierung zugunsten einzelner politischer Gruppen verstanden werden könnte.

Französische Ausgabe



Informations sur la Loi de protection contre la violence

Hotline für Opfer häuslicher Gewalt und Stalking

040 - 226 226 27 täglich von 10 bis 22 Uhr*

Hot-line pour des victimes de violence domestique et pour suite: négociation de crise, renseignements et orientation.

*Jeder Anruf kostet 0,06 € aus dem Festnetz der Deutschen Telekom AG)



Chères Hambourgeoises et chers Hambourgeois,

la Loi de protection contre la violence existe depuis le 1er janvier 2002 et protège les victimes contre la violence familiale et les harcèlements intolérables. Sauf que les droits des victimes et les mesures de protection possibles sont fréquemment inconnus. C'est pour cette raison que nous avons créé ce dépliant destiné à vous présenter les principales mesures de protection des victimes, aux termes de la Loi [allemande] de protection contre la violence, et à vous informer sur les personnes ou organes auxquels vous pouvez vous adresser, s'il vous faut de l'aide ou de l'assistance.

Birgit Schnieber-Jastram

Birgit Schnieber-Jastram

Deuxième maire de
la ville libre et hanséatique de Hambourg

En cas d'urgence : Qui frappe doit s'en aller !

Les victimes d'actes de violence familiale ont le droit d'informer la police en composant le **numéro des urgences 110** (téléphone et télécopieur) – le jour comme la nuit –. La police peut immédiatement éloigner la personne violente du logement et prononcer une interdiction de pénétrer dans le logement, qui sera valable durant 10 jours pour un premier temps. L'interdiction de pénétrer dans le logement se prolonge si la victime demande que le logement commun lui soit mis à disposition pendant cette période aux termes de la **Loi de protection contre la violence**. L'interdiction de pénétrer dans le logement demeure valable jusqu'à la décision relative à la demande de la part du Tribunal, cependant au plus pour une durée de 20 jours.

L'éloignement de la personne violente par la police ne sert cependant pas de condition donnant droit à une demande aux termes de la Loi de protection contre la violence.

Qui est protégé par la Loi de protection contre la violence ?

La Loi de protection contre la violence protège notamment les personnes suivantes :

- la personne blessée par un acte de violence conjugale,
- la personne blessée dans une union libre (même si l'union libre concerne des personnes du même sexe),
- les victimes de harcèlements répétés et de persécutions (la prise de contrôle sur autrui ou « stalking » en anglais, p. ex. par des menaces téléphoniques),
- les parents blessés ou menacés par leurs enfants.

Les enfants blessés ou menacés par leurs parents ou d'autres personnes investies du droit de garde sont protégés par les prescriptions légales de la législation familiale et de la Loi d'assistance aux enfants et adolescents.

Qu'est-ce que la violence ?

Le terme « violence » est défini comme suit en vertu de la Loi [allemande] de protection contre la violence :

- toutes les blessures corporelles ou atteintes à la santé ou à la liberté d'une personne, intentionnelles et contraires aux lois en vigueur,
- les menaces de telles blessures ainsi que la menace de porter atteinte à la vie (« menaces de mort »).

La violence psychique entre dans le cadre des dispositions de la Loi de protection contre la violence si elle entraîne une nuisance pour la santé.

Que peut faire la victime ?

La victime peut s'adresser au Tribunal et demander

- une mesure judiciaire de protection contre la violence et les harcèlements et / ou
- la mise à disposition exclusive du logement commun.

Si la victime et la personne violente partagent un foyer commun, la victime doit présenter sa demande au juge des affaires familiales, sinon au Tribunal d'instance. La compétence

territoriale du Tribunal dépend du lieu de résidence (les adresses respectives des Tribunaux vous sont données au verso).

La victime peut présenter la demande personnellement par devant le greffe du Tribunal compétent. Les formulaires de demande sont aussi disponibles sur Internet en consultant le site : **www.opferschutz.hamburg.de.html** à la rubrique « Wer schlägt, muss gehen! ».

Les ordonnances de protection et la mise à disposition exclusive du logement sont possibles dans le cadre d'une procédure rapide et simplifiée comme ordonnance de référé dans certains **cas urgents**. Dans de tels cas, la victime doit convaincre le Tribunal que les sévices corporels, les menaces ou les harcèlements se sont produits avec une forte probabilité. Il est suffisant, en règle générale, de relater les blessures / dommages subis avec indication précise du lieu et de l'heure sous forme d'une déclaration sur l'honneur. Les attestations médicales et rapports rédigés par la police peuvent s'avérer utiles dans ce contexte.

En quoi consistent les mesures de protection contre la violence et les harcèlements ?

Sur demande, le Tribunal peut ordonner que la personne violente

- soit soumise à une interdiction de pénétrer dans le logement de la victime,
- soit uniquement autorisée à s'approcher du logement de la victime jusqu'à un certain périmètre,
- ne soit pas autorisée à séjourner dans des lieux où la victime séjourne régulièrement (p. ex. le lieu de travail, les centres de loisirs, le jardin d'enfants, l'école des enfants),
- ne soit pas autorisée à entrer en contact avec la victime, que ce soit par téléphone, courrier, télécopie, SMS etc.

L'ordonnance d'autres mesures de protection est possible dans certains **cas particuliers**.

Tout **non-respect d'une ordonnance judiciaire est répréhensible** (peine privative de liberté ou amende).

Quelles sont les dispositions applicables à l'abandon du logement ?

Le Tribunal peut attribuer le logement immédiatement et durablement à la victime si cette dernière est l'unique locataire

ou le / la propriétaire du logement. L'abandon est limité à une durée de six mois dans tous les autres cas. Une prolongation pour une période supplémentaire de six mois est possible si la victime ne trouve pas d'autre logement durant cette période.

Conditions préalables à l'abandon du logement :

- risques d'autres blessures de la part de la personne violente,
- la personne blessée a fait valoir ses droits à l'encontre de la personne violente par écrit avant expiration d'un délai de 3 mois consécutifs à l'acte.

Comment les mesures de la Loi de protection contre la violence sont-elles appliquées ?

La victime peut appeler la police si la personne violente ne respecte pas l'ordonnance de protection judiciaire, le non-respect des ordonnances de protection étant répréhensible.

La traduction dans les faits de l'attribution du logement est possible par un huissier de justice. Ce dernier peut demander l'assistance de la police.

Les juridictions civiles hambourgeoises sont tenues d'informer la police immédiatement de toute mesure demandée aux termes de la Loi de protection contre la violence, ainsi que des décisions prises dans le cadre des procédures respectives.



Vous trouverez également de plus amples informations sur Internet :

www.opferschutz.hamburg.de